

“ dans l’Amérique Septentrionale, ” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” et il est par le présent statué par la même autorité, qu’il sera et pourra être loisible aux habitans de la susdite ville ou bourg des Trois Rivières, de s’assembler le premier Lundi du mois de Juin prochain, à telle heure et à tel lieu qui, sur avis donné dix jours d’avance par écrit affiché aux portes des différentes Eglises dans la dite ville ou bourg, seront fixés pour l’élection et nomination d’un Président et de quatre Syndics de la susdite Commune appartenante à la ville des Trois Rivières pour succéder aux Président et Syndics nommés sous et en vertu du dit Acte, intitulé, “ *Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la ville des Trois Rivières,* ” qui sont sortis d’office, et que les dits habitans de la dite ville ou bourg des Trois Rivières alors présens et qualifiés comme il est pourvu en l’Acte mentionné en dernier lieu, pourront choisir et nommer le premier Lundi de Juin prochain tel qu’ordonné par le dit Acte mentionné en dernier lieu, un Président et quatre Syndics de la susdite Commune qui continueront en office jusqu’au premier Lundi d’Avril dans l’année de Notre Seigneur mil huit cent neuf, de la même manière, à toutes fins et intentions quelconques que si tels Présidents Syndics avoient été préposés et nommés aux dits offices en vertu du dit Acte mentionné en dernier lieu, le premier Lundi d’Avril qui étoit dans l’année de Notre Seigneur mil huit cent cinq. Pourvu toujours, qu’une personne nommée par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l’administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d’alors, présidera à l’assemblée fixée et autorisée par le présent Acte et déclarera par écrit sous son Seing et Sceau qu’elles sont les personnes élues et nommées à l’office de Président et Syndics de la dite Commune en vertu du présent Acte de la même manière à toutes fins et intentions que si telle assemblée avoit été tenue en vertu du dit Acte, intitulé, “ *Acte pour mieux régler la Commune appartenante à la ville des Trois Rivières,* ” le premier d’Avril qui étoit dans l’année de notre Seigneur mil huit cent cinq.

Les habitans des Trois Rivières choisiront et appointeront un Président et des syndics pour conduire la commune.

Le Gouverneur appointera une personne pour présider à l’assemblée

Son devoir.